COMMUNE D'EPAGNY
METZ-TESSY
(Haute-Savoie)

Nombre de Conseillers :
- en exercice..... 33
- présents..... 25
- absents..... 08
- votants..... 32
- procurations..... 07

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
télétransmission en Préfecture le :
24 MAI 2023
publication en ligne le :
24 MAI 2023
DAVIET Roland, Maire.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 16 mai 2023 à 18h30, le Conseil Municipal d'Epagny Metz-Tessy, dûment convoqué le 9 mai 2023, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle d'animation, sise 15 rue de la Grenette, sous la présidence de Madame Ségolène GUICHARD, Premier Maire Adjoint d'Epagny Metz-Tessy.

PRÉSENTS : Tous les Conseillers sauf M. Christophe AKELIAN, Mme Nathalie BERTHET-BONGAY, M. Christian COCKENPOT, Mme Emmanuelle CUVEILLIER, M. Roland DAVIET, Mme Célia DE LA CHAPELLE, M. Adrien GUILMAIN, et Mme Corinne MASSE, absents et excusés.

M. Christophe AKELIAN a donné procuration à M. Philippe MORIN.

Mme Nathalie BERTHET-BONGAY a donné procuration à Mme Laurence BACINO.

M. Christian COCKENPOT a donné procuration à Mme Sandrine CARCEY-CADET.

Mme Emmanuelle CUVEILLIER a donné procuration à Mme Juliette LAZZERINI.

M. Roland DAVIET a donné procuration à Mme Ségolène GUICHARD.

M. Adrien GUILMAIN a donné procuration à M. Joseph PELLARIN.

Mme Corinne MASSE a donné procuration à Mme Brigitte REBOUILLAT.

Mme Sylvie CATALANO a été désignée secrétaire de séance.

- O B J E T -

2023 / 52 **<u>Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux</u> :**

Préambule

Madame le Premier Maire Adjoint expose ;

L'article 218 de la loi 3DS (loi n° 2022-217 du 21 février 2022) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification) prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir "*consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques*" consacré dans la charte de l'élu local (article L 111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Un décret et un arrêté ministériel du 6 décembre 2022 précisent les modalités de désignation obligatoire, par chaque collectivité locale, d'un référent déontologue pour les élus avant le 1er juin 2023 (articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D du CGCT).

Afin d'aider les collectivités à se conformer à cette obligation de désignation d'un référent déontologue avant le 1er juin 2023, l'Association des Maires de la Haute-Savoie, en concertation avec le Centre de Gestion de la Haute-Savoie, a pris l'attache de deux spécialistes des questions de déontologie, qui ont accepté d'assumer ce rôle de référent pour les collectivités de Haute-Savoie intéressées.

Monsieur David BAILLEUL, Professeur des universités et Doyen en exercice de la Faculté de droit de l'Université Savoie Mont Blanc, est spécialiste de droit et contentieux administratifs, domaines dans lesquels il a publié de nombreux travaux de recherche, et a exercé pendant plus de vingt ans une activité de conseil auprès des collectivités locales. Il a également une expérience pratique des questions de déontologie dans la fonction publique depuis plusieurs années, en ayant fait partie de diverses commissions de déontologie des agents publics. Il est actuellement le référent déontologue de l'Université Savoie Mont Blanc.

Monsieur Jean-Olivier VIOUT a été successivement substitut du procureur à Annecy en 1973, procureur de la République à Albertville, substitut général puis avocat général à la cour d'appel de Lyon à partir de 1985. Il devient ensuite procureur général près la cour d'appel de Grenoble en 2001, puis procureur général près la cour d'appel de Lyon de 2004 à 2011. Il est membre élu du Conseil supérieur de la magistrature de 2011 à 2015. Aujourd'hui en retraite, Monsieur VIOUT a coanimé de 2017 à 2023 le service d'aide et de veille déontologique du Conseil supérieur de la magistrature. Depuis juillet 2022, il est également membre du collège de déontologie des commissaires de justice.

La délibération portant désignation du ou des référents déontologues ou membres du collège qui le constituent précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que des conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération prévues à l'article R 1111-1-C (des frais de transport et d'hébergement peuvent éventuellement être pris en charge à ce titre).

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal de nommer Monsieur David BAILLEUL du 1er juin 2023 jusqu'à la fin de la mandature actuelle. Chaque élu pourra saisir le référent par mail. Une adresse spécialement dédiée sera créée afin de respecter la confidentialité. La réponse sera effectuée par retour de mail à l'élu. L'élu qui en fait la demande pourra solliciter le référent par téléphone en traitant directement avec lui.

✧ ✧ ✧

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023 ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023 ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

CONSIDÉRANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

CONSIDÉRANT que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées par un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

CONSIDÉRANT que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

CONSIDÉRANT l'accord de la personne désignée ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, par 31 voix POUR et 1 ABSTENTION (Thierry GUIVET), DÉCIDE :

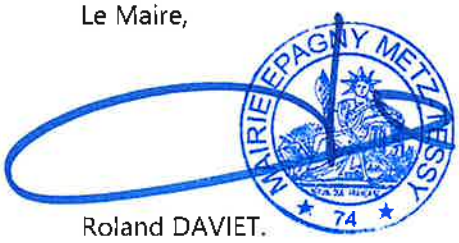
DE DÉSIGNER Monsieur David BAILLEUL en qualité de référent déontologue des élus, à compter du 1er juin 2023 jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.
A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

DE PRÉCISER que le référent déontologue pourra être directement saisi par tout membre du Conseil Municipal, pour son propre compte, par voie écrite, de préférence par mail.
La saisine sera communiquée à la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT, c'est-à-dire sans qu'il ne soit fait mention du motif de cette saisine, aux seules fins de pouvoir rémunérer le référent déontologue.
Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

DE PRÉCISER que le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.
Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

DE DIRE QUE le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.
Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
Chaque fin d'année, le référent établira un état récapitulatif des saisines des élus de la commune avec les dates des questions et des réponses afin que le service comptable de la commune effectue le règlement avec les pièces justificatives destinées au TRESOR PUBLIC.

Pour Extrait Conforme,
Le Maire,



Roland DAVIET.

Le secrétaire de séance,

Sylvie CATALANO.